

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 1^{er} septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE LA TOUR

4 rue des distilleries
17800 Pons

Références : 2025 1089 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté RUE DU MENDION 16100 MERPINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour s'assurer que les actions correctives avaient été mises en place au vu des écarts observés début 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- RUE DU MENDION 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007205301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Il s'agit d'un site de stockage d'alcool de bouche classé Seveso bas, comprenant 8 chais et une cuverie extérieure (3 îlots de cuves inox).

Un nouvel APC a été pris en avril 2024 pour acter les dispositions du porter à connaissance de 2021

et prescrire des dispositions techniques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à la terre / Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Extinction automatique	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 6
2	Events	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que bon nombre des écarts observés début 2025 ont fait l'objet d'actions correctives. Quelques anomalies à corriger subsistent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Constat lors de l'inspection de début 2025 :
Concernant l'autonomie du sprinklage pour couvrir les 30 minutes requises, l'exploitant avait indiqué « Une cuve de 20 m ³ sera installée à côté du réservoir existant, elle sera reliée de manière à être vidée complètement lors d'un déclenchement des sprinklers. Le volume à disposition sera de 229+20=249 m ³ , soit 31 minutes environ pour un débit de 480m ³ /h... Les travaux se feront d'ici la fin d'année. »
Lors de la présente inspection, il a été constaté que la cuve additionnelle (d'une capacité minimale de 20 m ³) pour garantir le respect de l'autonomie des 30 minutes supra n'est toujours pas installée. L'assureur de l'exploitant lui demande de mettre en place une cuve de 30 m ³ pour avoir de la marge concernant l'extinction.
Le chantier nécessite :
- la réalisation du radier d'accueil de la cuve : février 2025 ;
- l'approvisionnement de la cuve de 30 m ³ en cours : fin du 1er trimestre 2025 ;

- la réalisation des travaux de connexion à la cuve existante et de raccordement : les travaux sont prévus d'être réalisés par la société AAI. La finalisation du chantier est visée pour la fin juin par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de disposer d'une ressource en eau permettant de garantir un fonctionnement autonome sur au moins 30 minutes de l'EAI en cas d'incendie. Pour justifier de la conformité de cette réserve additionnelle, l'exploitant transmet un rapport de vérification de l'installation pour attester de la conformité de l'EAI modifié.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté l'ajout d'une nouvelle cuve d'une capacité de 50 m³ à proximité de la cuve fixe déjà présente pour le système d'extinction. Son niveau d'eau était au maximum.

L'écoulement de l'eau de cette cuve vers la cuve fixe du sprinklage est gravitaire. L'exploitant dispose désormais d'un volume d'eau suffisant pour disposer d'une autonomie de fonctionnement de l'EAI de 30 minutes.

L'exploitant a précisé que les essais ont été réalisés pour conclure à la conformité de la cuve ajoutée par rapport aux attendus. La vérification de conformité se fera lors des vérifications semestrielles réalisées sur le système d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de début 2025 :

Dans son courriel du 08/01/2025, l'exploitant indique que :

- « Après discussion avec le bureau d'études, il s'avère que les événements sont dimensionnés pour répondre aux éléments liés à la sécurité des remplissages et des vidages de cuves, mais restent sous-dimensionnés par rapport aux risques d'augmentation de la pression interne en cas d'incendie ou d'explosion. La non fixation des toits de cuves répond à ce problème, la trappe pouvant se soulever sans obstacle » ;
- « Les molettes périphériques des trappes ont toutes été retirées en novembre, y compris celles des cuves extérieures et les trous d'homme sont tous ouverts ».

Lors de la visite terrain et par sondage, l'inspection a bien constaté que dans le chai de coupe (chai 12), les trous d'homme étaient déverrouillés. Lors de la vérification des cuves des cuveries extérieures, il a été relevé que tous les trous d'homme des cuves extérieures n'étaient pas déverrouillés alors que l'exploitant avait indiqué le contraire.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de déverrouiller l'ensemble des trous d'homme des cuves de stockage d'alcools en inox y compris des cuveries extérieures. L'exploitant transmet à l'exploitant les justificatifs associés et notamment une planche photographique par cuves inox attestant du non maintien verrouillé des trous d'homme.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté visuellement et par sondage, que les trous d'homme de plusieurs cuves de la cuverie extérieure étaient bien déverrouillés.

En revanche, l'exploitant précise que des nettoyages à l'air comprimé des tuyauteries associées aux cuves doivent être réalisés plusieurs fois par an et requièrent au préalable de verrouiller les trous d'homme pour éviter qu'ils soient éjectés lors des nettoyages sous pression. L'exploitant a précisé que les techniciens qui interviennent ont pour consigne, après nettoyages, de déverrouiller les trous d'homme. Cette consigne n'a pas été formalisée par écrit.

L'inspection invite l'exploitant à formaliser une consigne écrite de sorte à garantir qu'après chaque nettoyage de cuves extérieures, les trous d'homme soient bien déverrouillés et qu'un contrôle soit réalisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Mise à la terre / Installations électriques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de début 2025 :

Lors de la vérification des installations, l'inspection a constaté que les racks supportant des barriques d'alcools ont bien été mis à la terre pour les chais 11, 15 et 16 suite à l'inspection d'août 2024.

Suite à l'inspection d'août 2024, l'exploitant a réalisé un inventaire des pompes mobiles d'alcools et sur la conformité de celles-ci ; en outre sur site, il y a 23 pompes mobiles de transfert d'alcools. L'exploitant en a recensé une qui est IP 54 et deux autres sans signalétique dont la conformité est à justifier. L'inspection a constaté que l'inventaire n'est pas complet car l'inspection a relevé une pompe IP 45 dans le chai 15 non répertoriée dans l'inventaire de l'exploitant. De plus, la pompe mobile sans affichage utilisée en chai 12 n'est pas identifiée conforme et est utilisée très fréquemment car elle est dans le chai de coupe (chai 12).

Aussi, l'exploitant a précisé que les agitateurs et les brasseurs feront prochainement l'objet d'un inventaire pour s'assurer qu'ils sont bien IP 55.

Enfin, l'exploitant a précisé que les matériels non-conformes seront remplacés au courant de l'année 2025.

L'inspection a attiré l'attention sur le fait que les pompes mobiles non-conformes ou susceptibles de l'être doivent être retirées du parc des pompes utilisées dans l'attente de leur remplacement ; ce qui n'est pas le cas à date ; en effet, une pompe IP 45 était utilisée dans le chai de coupe 12 lors de l'inspection pour des mouvements d'alcools.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- réaliser un inventaire complet de l'ensemble des pompes mobiles de transfert d'alcools sur site ;

- remplacer toutes les pompes non conformes ou susceptibles de l'être de transferts d'alcools par du matériel IP 55 ;
- mettre hors d'utilisation possible les pompes non IP 55 ;
- transmettre à l'inspection, l'inventaire de conformité des agitateurs et des brasseurs et de proposer un plan d'actions pour remplacer le matériel qui ne serait pas IP 55.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la pompe non IP 55 du chai 12 (chai de coupe) a bien été retirée de l'exploitation. Sur les 7 pompes mobiles observées par l'inspecteur dans ce chai, toutes étaient bien IP 55.

Concernant les agitateurs et brasseurs, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un recensement mais que plusieurs n'ont pas de marquage pour observer ou non le caractère IP 55. Des actions de mise en conformité sont prévues prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de poursuivre les actions pour rendre conformes l'ensemble des agitateurs et des brasseurs présents dans les chais au critère IP 55 requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de début 2025 :

Dans le chai 15, l'inspection a constaté la présence de barriques bois vides (plusieurs dizaines) dans l'allée centrale du chai. Ce stockage de barriques vides entre les racks de stockage d'alcools n'est pas normal et n'est pas conforme aux dispositions supra de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que ces barriques vides sont vouées à être évacuées prochainement.

Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant d'évacuer les barriques combustibles vides de l'allée centrale présente dans le chai 15.

Constats :

La visite du chai 15 a permis de nouveau de montrer que des barriques étaient encore présentes dans l'allée principale. En revanche, elles sont moins nombreuses que lors de la précédente inspection et il est possible de circuler dans le chai.

Les barriques n'entravent pas les possibilités d'accéder aux issues de secours et aux moyens de

première intervention (RIA, extincteurs...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de finaliser l'évacuation des barriques combustibles vides de l'allée centrale présente dans le chai 15.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois